

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Secrétaire de séance : Madame Mélanie DAZIN

Date de la convocation : 06 avril 2023

Membres du Conseil Municipal :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Qui ont pris part au vote : 14

Présents : TURPIN Olivier, DAZIN-DESLANDES Mélanie, MASQUELIER Thierry, HÉROGUER Hélène, SIMOENS Philippe, TISON Thibault, GAILLET Alexia, HAUTCOEUR Jean-Claude, WATRELOT Sabrina, CARETTE Valère, HAVRET Hélène, DUQUENNE Aimé, DURIEU Jacques

Excusés : Alain DUFRENE

Isabelle DESCAMPS pouvoir à Jacques DURIEU

Nombre de votants : 14

- Pour : 14
- Contre : 00
- Abstention : 00

OBJET DE LA DELIBERATION

DELIBERATION N° 2023-20 - FINANCES/BUDGET - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - OCTROI D'UNE PARTICIPATION A L'ECOLE NOTRE-DAME DE LA VISITATION -ATTRIBUTION 2023.

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments réglementaires suivants :

Les Etablissements Privés d'Enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public et ce, conformément à l'Article L.422-5 du Code de l'Education Nationale. Cet Article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'Enseignement Public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'Etablissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles.

L'École Notre-Dame de la Visitation de Gruson a passé, il y a maintenant plusieurs dizaines d'années, un Contrat d'Association avec l'Etat à l'Enseignement Public pour l'ensemble de ses classes maternelles et élémentaires, en accord avec la Commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumées par la Commune pour les classes publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. On y retrouve par exemple les dépenses liées à l'entretien des matériels collectif d'enseignement, mobiliers, locaux d'enseignement et administratifs, des aires de récréation, d'électricité, chauffage, fournitures, maintenances, réseaux, services généraux de l'administration municipale. La majorité des dépenses provient du coût du personnel.

Il est ici rappelé que l'Ecole Notre-Dame de la Visitation se voit attribuer au même titre que l'Ecole Pasteur une subvention liée à l'organisation des classes de découverte.

Depuis la signature de ce contrat, la Commune verse effectivement à l'Ecole Privée une participation. Celle-ci n'a pas évolué depuis plusieurs années, et s'élevait encore en 2022 à 46 000 euros.

Nous sommes toujours en attente du retour des comptes de l'Ecole Notre Dame.

Nous avons bien relancé sans aucun retour pour le moment.

Dans ces conditions Mr le Maire propose de reconduire, pour l'année 2023, la participation communale à hauteur de 46 000 euros et d'ouvrir les crédits nécessaires au Budget primitif 2023, chapitre 65.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : 14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention, décide :

- D'approuver l'attribution d'une participation communale à hauteur de 46.000 euros au profit de l'Ecole Notre-Dame de la Visitation ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires au Budget primitif 2023, chapitre 65.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.